

VD_OMNI AC.1993.0240 vom 19. April 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0240

FR: VD_OMNI AC.1993.0240 du 19 avril 1994

IT: VD_OMNI AC.1993.0240 del 19 aprile 1994

Regeste

BLANCHARD csrts c. Bursins-Luins-Vinzel | Opposition à l'éclairage d'un bâtiment situé à proximité d'une autoroute en zone industrielle. Procédé de réclame. Caractère admissible au regard de la clause d'esthétique. RR.

Erwägungen

E. 39

de la loi sur les routes du 10 décembre 1991). Ce dernier a vérifié si l'éclairage des façades était de nature à gêner le trafic. Après avoir procédé à un examen concret de la situation, il est parvenu à la conclusion que tel n'était pas le cas. Son point de vue est également partagé par la gendarmerie cantonale. Portée à la connaissance des recourants, cette décision n'a pas été contestée. Elle est aujourd'hui définitive. 4.

Les municipalités de Luins, Vinzel et Bursins ont autorisé l'éclairage litigieux après avoir étudié son impact sur le paysage nocturne de la région. Elles sont finalement parvenues à la conclusion que la luminosité du projet mis à l'enquête du 20 avril au 10 mai 1993 n'était pas excessive et ne faisait donc plus obstacle à la mise en service permanente de l'installation. a) En l'absence de toute règle spécifique de la législation sur l'aménagement du territoire et la police des constructions, c'est exclusivement au regard des dispositions régissant l'esthétique des bâtiments et leur intégration dans l'environnement (art. 86 LATC) ou des règles communales correspondantes qu'il convient d'apprécier le caractère admissible d'une telle installation d'éclairage. Par ailleurs, la loi sur les procédés de réclame ne prévoit aucune restriction particulière pour la mise en lumière d'un objet publicitaire. En revanche elle interdit de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière (art. 4 al. 1 LPR). Les exigences posées par ces deux lois sont analogues. Elles confèrent à l'autorité chargée de vérifier leur respect un large pouvoir d'appréciation, s'agissant de règles dont l'application relève avant tout des circonstances locales (voir notamment ATF 115 Ia 367; RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, Payot Lausanne 1987, note 3 ad art. 86 LATC). Seul peut donc être censuré par le Tribunal administratif un abus de cette liberté d'appréciation (voir art. 36 lit. a LJPA; TA, arrêt AC 92/101, du 7 avril 1993). L'étendue de la base légale et le large éventail des possibilités d'intervention des pouvoirs publics ne peuvent toutefois justifier a priori n'importe quelle mesure. Une base légale large exige en effet que l'on se montre particulièrement rigoureux lors de la pesée des intérêts en présence et dans l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi et à l'objet de la protection (ATF 118 Ia 366 et les références). Il faut donc examiner concrètement la situation au

regard de l'ensemble des circonstances, en prenant notamment en considération l'affectation de la zone, la proximité des habitations, la nature de la vue qu'elles ont sur l'objet, mais également la valeur du site ou de l'environnement bâti, l'esthétique du bâtiment mis en évidence et le degré d'urbanisation du secteur touché. L'application de la clause d'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (RDAF 1976 p. 268). b) A juste titre les recourants ne prétendent pas que la constructrice devrait renoncer à tout mode d'éclairage de son bâtiment. Non seulement un tel aménagement n'est pas prohibé de manière générale par les lois applicables, mais encore faut-il relever que le bâtiment des Caves Mövenpick a bénéficié d'un éclairage partiel durant de nombreuses années sans provoquer l'opposition du voisinage ni la réaction des autorités concernées. Quoi qu'il en soit, la faculté de mettre en valeur un bâtiment découle de celle d'aménager librement son bien-fonds sous réserve des restrictions légales en vigueur. Seule est donc litigieuse l'intensité de l'éclairage mis à l'enquête et de l'atteinte qu'il porte au paysage. Dans le cas particulier le bâtiment éclairé ne présente certes aucune qualité esthétique particulière, et son éclairage nocturne ne peut mettre en évidence que sa banalité architecturale. On se trouve toutefois dans une zone industrielle et à proximité d'une autoroute. Le procédé critiqué ne menace donc pas un site ou un ensemble construit présentant des caractéristiques remarquables et dignes de protection. Le fait que l'on se trouve à proximité d'un secteur porté à l'inventaire fédéral des paysages, des sites et des monuments naturels d'importance nationale, ne commande pas de prendre des mesures particulières. Le projet se situe en effet nettement en dehors du périmètre du secteur protégé (no 1201, désigné comme " vaste région viticole caractéristique de la région lémanique, avec des villages pittoresques"); il est au demeurant séparé par l'autoroute, qui provoque une rupture entre le coteau viticole et la zone industrielle. Les recourants ne prétendent d'ailleurs pas préserver le secteur protégé où un certain nombre d'entre eux habitent, mais bien le paysage qu'ils ont sous les yeux, à l'extérieur du périmètre figurant à l'inventaire IFP. Or ce paysage ne se distingue pas d'autres régions du littoral lémanique, fortement marquées par la présence de l'homme. L'éclairage du bâtiment litigieux n'y apparaîtra pas comme un élément insolite ou choquant. L'autoroute constitue du reste également une source lumineuse importante. A l'ouest, les lumières de l'agglomération de Gland relativisent aussi l'effet visuel de l'objet mis en cause. A cela s'ajoute que le choix d'une couleur de lumière orangée atténuée le contraste formé par une façade illuminée dans un environnement encore peu bâti. Par ailleurs, une arborisation judicieuse de l'espace situé entre le bâtiment et l'autoroute permettra également de diminuer pour l'observateur l'impact de l'ensemble. Pour ces raisons, les municipalités concernées n'ont manifestement pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant que l'éclairage contesté ne nuisait pas au bon aspect des lieux. c) Les recourants s'en prennent en outre à la "violence" de l'éclairage qui, selon eux, serait une gêne intolérable. Outre qu'aucune disposition de droit public ne les protège contre le préjudice qu'ils prétendent ainsi éprouver, là encore la visite locale effectuée par le tribunal permet de nuancer l'appréciation des intéressés. Bien que largement visible surtout depuis les coteaux des communes de Bursins, Vinzel et Luins, l'impact lumineux du bâtiment litigieux ne constitue pas un préjudice sérieux pour les habitants de la région. La topographie des lieux protège les habitants les plus proches. Seuls ceux qui sont relativement éloignés possèdent une vue directe sur les façades illuminées. On peut cependant présumer qu'ils ne passent pas

l'essentiel de leurs soirées à la fenêtre ou sur leurs terrasses. d) Les recourants ont encore reproché aux autorités intimées d'avoir accepté un projet dont la puissance électrique installée est supérieure à ce qui avait été initialement refusé. Cet argument doit cependant être écarté. En effet le seul critère dont il faut tenir compte est l'impact de l'équipement sur le paysage nocturne de la région. Celui-ci est directement lié au niveau d'éclairage des façades, qui n'est pas nécessairement proportionnel à la puissance des projecteurs exprimée en watts. Il est ainsi tout à fait concevable qu'une installation de moindre puissance, prévue pour dispenser une lumière extrêmement crue, puisse être plus gênante que l'installation litigieuse pourvue de projecteurs de couleur plus douce, mais de puissance accrue. C'est en définitive selon l'impression visuelle qu'il convient d'apprécier la situation, ce qu'ont fait de manière correcte les municipalités mises en cause. e) On observera enfin que les parois éclairées se trouvent à plus de dix mètres de la voie d'arrêt d'urgence, ce qui est conforme à l'art. 99 OSR, repris dans sa teneur par l'art. 13 LPR. 3. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté. Les recourants déboutés supporteront les frais de la cause et verseront des dépens aux municipalités, ainsi qu'à la société constructrice puisqu'elles ont toutes quatre procédé à l'aide d'un mandataire professionnel (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.